

# **Convention**

## **concernant le projet éolien du Mont-Sujet**

Entre d'une part

### **Commune de Diesse**

Route de Nods 2, 2517 Diesse

(ci-après : le Propriétaire)

et

### **Groupe E Greenwatt SA**

Route du Lavapesson 2, 1763 Granges-Paccot

(ci-après : Groupe E Greenwatt)

#### **Préambule**

Groupe E Greenwatt, société active dans l'étude, la construction et l'exploitation d'installations de production ainsi que de distribution d'énergie dans le domaine des énergies renouvelables étudie les possibilités d'installer des éoliennes au Mont-Sujet.

Le site du Mont-Sujet est reconnu comme un site favorable pour la production électrique et l'implantation d'un parc éolien.

Groupe E Greenwatt se propose donc de mener toutes les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes du canton de Berne afin d'obtenir son intégration dans le plan directeur régional. Egalement, Groupe E Greenwatt s'engage à poursuivre toutes les études requises pour ce projet éolien afin de répondre à toutes les exigences pour sa réalisation.

Il est prévu d'installer sur ce site plusieurs éoliennes ayant chacune une puissance de 2 à 4 MW.

Le Propriétaire est concerné par le projet d'installations d'éoliennes au Mont-Sujet, en tant que propriétaire des parcelles :

no 1020 (commune Diesse)

no 1032 (commune Diesse)

no 1033 (commune Diesse)

sur lesquelles s'implanteraient la ou les éoliennes et la route d'accès.

**Sur cette base, il a été convenu ce qui suit**

#### **Art. 1 But de la convention**

La présente convention établit d'une part les droits et les devoirs du Propriétaire en tant que propriétaire de terrains et d'autre part de Groupe E Greenwatt dans le cadre d'un projet éolien qui serait réalisé au Mont-Sujet.

#### **Art. 2 Localisation du projet**

Les implantations des éoliennes au Mont-Sujet ne sont pas définies à ce jour. Les implantations définitives seront confirmées une fois les études et diverses consultations abouties (études techniques, analyse de l'impact sur l'environnement, etc.).

#### **Art. 3 Surfaces nécessaires à l'implantation d'éoliennes**

Les surfaces nécessaires pour l'implantation d'une éolienne sont les suivantes :

-2'500 m2 environ par éolienne pour le montage,  
-1'000 m2 environ par éolienne après les travaux pour garantir l'accès permanent aux équipes d'entretien en cas de panne.

En réalité, seule une surface d'environ 50 m2 par éolienne sera utilisée et toute l'exploitation agricole pourra se poursuivre dans les environs directs de l'éolienne.

#### **Art. 4 Devoirs du Propriétaire**

Le Propriétaire d'une parcelle s'engage à libérer les surfaces prévues afin de permettre le montage et l'exploitation des éoliennes (y compris l'accès permanent des véhicules et équipes d'entretien).

#### **Art. 5 Devoirs de Groupe E Greenwatt**

##### ***Art. 5 a Développement***

Groupe E Greenwatt s'engage à agir en tant que gestionnaire de projet. A cet égard, il prendra à sa charge toutes les mesures et études nécessaires à la réalisation du projet. Il procédera à une analyse de rentabilité de l'opération et supportera tous les coûts liés à la planification, aux procédures, à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien du parc éolien.

##### ***Art. 5 b Rémunération***

Si une ou plusieurs éoliennes sont érigées sur le terrain du Propriétaire, Groupe E Greenwatt s'engage à payer une indemnité au Propriétaire. L'indemnité variable s'élève ■■■% du chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette d'électricité par éolienne. Le montant de l'indemnité est fixé chaque année sur la base d'un décompte établi en fin d'année par l'entreprise d'approvisionnement et est payable jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel le décompte a été établi.

Sur la base d'une expertise de vent encore à établir et en prenant en compte le fait que des éoliennes d'une puissance de 2 à 4 MW et d'une hauteur atteignant jusqu'à 100 m au moyeu pourraient être construites sur la parcelle, il est convenu d'un montant minimal de :

- CHF ■■■- par année et par éolienne effectivement construite, pour une disponibilité technique de l'éolienne qui se situe entre 0 et 80% de l'année.
- CHF ■■■.- par année et par éolienne effectivement construite, pour une disponibilité technique de l'éolienne qui soit supérieure à 80% de l'année.

Le montant minimal est uniquement payable si l'indemnité variable établie sur la base du décompte annuel est inférieure à ce montant.

Dans le cas de l'exploitation future du parc éolien, Groupe E Greenwatt s'engage à gérer, en accord avec le Propriétaire, la question du trafic induit par l'intérêt touristique de celui-ci.

Dans le cas d'un arrêt définitif de l'exploitation d'une ou plusieurs éoliennes, de même qu'en cas de cessation du paiement des indemnités, Groupe E Greenwatt s'engage à reconstituer les surfaces telles qu'elles étaient avant les premiers travaux d'aménagement (y compris suppression des socles, mais maintien des ancrages en profondeur).

#### **Art. 5 c Indemnités**

Groupe E Greenwatt s'engage à payer, à la signature de la présente convention, un montant forfaitaire de CHF ■■■- par éolienne au Propriétaire pour l'exclusivité et la réservation de ses terrains situés au Mont-Sujet.

Groupe E Greenwatt s'engage à payer CHF ■■■- par éolienne au Propriétaire au moment où le site du Mont-Sujet est intégré dans le plan directeur régional.

Selon l'état d'avancement actuel du projet Groupe E Greenwatt envisage l'implantation de 4 éoliennes sur les parcelles du Propriétaire.

Sur la base d'un projet définitif d'implantation d'éoliennes, les emplacements des éoliennes seront inscrits au droit de superficie au registre foncier.

#### **Art. 6 Exclusivité**

Le Propriétaire s'engage à accorder l'exclusivité de ses terrains situés au Mont-Sujet à Groupe E Greenwatt pour l'implantation éventuelle d'une ou plusieurs éoliennes et d'une route d'accès. De son côté, Groupe E Greenwatt s'engage à verser au Propriétaire les indemnités prévues à l'art. 5 de la présente convention.

En particulier, le Propriétaire s'engage à ne conclure aucun accord avec une autre société concernant un projet éolien durant la période de validité de la présente convention et à ne pas nuire aux intérêts de Groupe E Greenwatt.

#### **Art. 7            Constitution d'un droit de superficie**

Un droit de superficie lié à l'exploitation d'éoliennes et à leur accès sera accordé en temps voulu par le Propriétaire à Groupe E Greenwatt et sera inscrit au registre foncier de l'arrondissement du Jura bernois pour une durée de 25 ans.

Un plan de situation définitif qui décrit l'emplacement prévu pour les éoliennes et les chemins d'accès sera établi pendant la procédure de planification et d'autorisation de construire et fera également, après son établissement et sa signature par les parties, partie intégrante du droit de superficie.

#### **Art. 8            Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans. A la fin de ce délai, la convention est reconduite d'année en année, sauf en cas de résiliation de l'une des deux parties.

Si, à l'expiration de la convention, aucun permis de construire le parc éolien n'est délivré pour les parcelles du Propriétaire, les parties sont libérées de toutes obligations l'une envers l'autre.

#### **Art. 9            Clause de sortie**

Dans le cas où la réalisation du parc éolien sis au Mont-Sujet était attribuée exclusivement à un autre promoteur, Groupe E Greenwatt s'engage à favoriser le transfert des contrats à l'autre promoteur.

#### **Art. 10          Résiliation de la convention**

Passé le délai de 15 ans, la résiliation de la convention par les parties peut intervenir moyennant le respect d'un délai de trois mois pour la fin d'une année civile. La résiliation doit être communiquée par courrier recommandé.

**Art. 11 Cession de la convention**

Les droits et les obligations résultant de la présente convention ne peuvent être transférés à des tiers qu'avec l'accord de l'autre partie. En cas de transfert des droits et obligations de Groupe E Greenwatt à une société d'exploitation du parc éolien, le consentement au transfert ne peut être refusé que pour des motifs impératifs.

**Art. 12 Confidentialité**

Les clauses contenues dans cette convention sont confidentielles et ne sauraient en aucun cas être divulguées à un tiers.

**Art. 13 Dispositions finales**

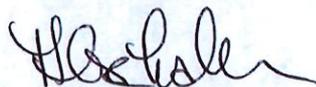
Toute modification ou adjonction à la présente convention doit intervenir dans la forme écrite.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'application ou l'exécution de la présente convention, le for juridique est à Fribourg en Suisse.

Diesse, le 25.06.2012

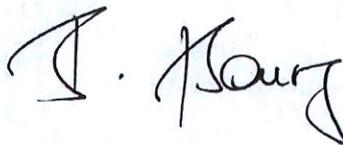
Granges-Paccot, le ...02...07...2012

**Le Propriétaire**



Représenté par la Maire  
Mme Marie-Claude Schaller

Et par la Secrétaire  
Mme Barbara Bourquin



**Groupe E Greenwatt SA**



Représenté par le président du CA  
M Alain Sapin

Et par le directeur  
M Jean-Michel Bonvin

